

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
mignovillard
Petit-Villard – Froidefontaine – Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20161107_07

Séance du 7 novembre 2016

**Nombre de
conseillers municipaux**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 14

Date de la convocation :
31 octobre 2016

Date d'affichage :
14 novembre 2016

L'an deux mil seize, le sept novembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Joël ALPY, Anne-Marie MIVELLE, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Gérard MUGNIOT, Henri RATTE, Marie-Paule SCHENCK, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Étaient absents excusés : Jean-Yves QUETY, Nicolas GRIFFOND.

Étaient absents : Stéphane BERQUAND, Anouck FRANÇOIS, Denis VERNEREY.

Mme Pascale DUSSOUILLEZ a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Taxe d'aménagement

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 janvier 2011,

Vu la circulaire préfectorales du 27 avril 2011 instaurant de droit la taxe d'aménagement au taux de 1% de droit commun,

Vu l'arrêté N°DCTME-BCTC-20151130-002 prononçant la création de la commune nouvelle de Mignovillard au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que la commune historique de Mignovillard possédant un PLU n'a pas délibéré et de droit la taxe d'aménagement a été instaurée au taux de droit commun de 1%,

Considérant que la commune historique de Communailles-en-Montagne n'ayant pas de document d'urbanisme n'a pas instauré la taxe d'aménagement,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'instaurer la taxe d'aménagement à 1 % sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} 2^{ème} mois suivant son adoption, en application de l'article L.311-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Florent Serrette", is written over a horizontal line.

Florent SERRETTE